



Rabat, Maroc
Le 18/11/2011

Examen Périodique Universel

Du Royaume du Maroc

Rapport de « la partie prenante »

Relatif à la question du Handicap

I. Introduction :

Le Médiateur pour la Démocratie et les Droits de l'Hommeⁱ, organisation non gouvernementale créé en décembre 2007, œuvre dans le domaine du contrôle des politiques publiques, sous l'angle de leur conformité avec les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à l'éducation, des droits civils et politiques et leur protection. Il veille à ce que celles-ci s'engagent dans la consolidation effective de la démocratie, des droits de l'Homme et de l'Etat de droit.

Le Médiateur DDH entend interpellier les différentes institutions nationales (pouvoirs législatif et exécutif, associations, syndicats, partis politiques, etc.) et internationales, à travers différents outils de travail notamment les rapports, commissions d'enquêtes, mémorandums relatifs à sa mission et à ses priorités.

Le Médiateur DDH entend user de tous ces outils qui lui permettent de remplir sa mission de protection, du contrôle et du plaidoyer auprès des acteurs concernés.

II. Synthèse :

L'impact des lois actuelles se rapportant aux Personnes en situation de handicap au Maroc reste limité que ce soit au niveau de la mise en œuvre ou de la protection de ces droits,

Lesdites lois ne sont assorties d'aucune mesure luttant contre les discriminations auxquelles font face les PESHⁱⁱ dans tous les domaines (perceptions négatives, le gap entre les besoins et ce que permet le système éducatif public, emploi, loisirs, sports, santé) ,

le Maroc n'adopte pas systématiquement, les classifications de l'OMS en matière de définition des maladies notamment en matière de classification de l'autisme qui est classé et traité en tant que psychose,

De plus les obligations de l'Etat marocain ne sont pas claires vis-à-vis de la mise en œuvre de ses engagements,

Les textes de loi actuels présentent un déficit clair au niveau du caractère contraignant (caractéristique principale de toute règle juridique).

III. Obligations contractuelles du Maroc

le Maroc a signé et ratifié la convention internationale des droits des personnes handicapées depuis Avril 2009, il a publié ladite convention depuis septembre 2011, ce qui le rend comptable de la mise en œuvre de ses principes et valeurs et de l'harmonisation de sa législation interne avec ses dispositions et ce en vertu également, de la nouvelle constitution du 1er juillet 2011 qui instaure dans son préambule le principe de la primauté des conventions internationales ratifiées et dûment publiées ainsi que le principe de non-discrimination y compris sur la base du handicap dans le préambule de la constitution .

L'article 34 de la constitution est consacré aux « personnes et catégories à besoins spécifiques », il incite les pouvoirs publics à réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques, sensorimoteurs et mentaux, et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous.

L'arsenal juridique actuel consacré au handicap comporte :

- ✓ la loi n° 5-81 relative à la protection des aveugles et des déficients visuels
- ✓ la Loi n°10-89 Complétant la loi n° 5-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels
- ✓ la loi n° 07- 92 relative à la protection sociale des personnes handicapées, promulguée le 10 septembre 1993
- ✓ La loi n° 10-03 relative aux accessibilités adoptée en 2003 et son décret d'application adopté en octobre 2011 et qui entrera en vigueur en Avril 2012
- ✓ Le programme E1P7ⁱⁱⁱ du plan d'urgence de l'enseignement, dédié en principe à la mise en œuvre de **l'équité en faveur des personnes à besoins spécifiques** (personnes en situation de handicap) » s'est fixé comme objectifs de :

- a. ouvrir de classes intégrées dans les écoles primaires,
- b. aménager des classes pour en faciliter l'accès aux enfants souffrant d'un handicap,
- c. mettre en place de formations spécifiques pour l'enseignement aux enfants souffrant de handicap
- d. dynamiser les textes législatifs ou juridiques.

IV. Mise en œuvre des obligations du Maroc

Dans le cadre de l'examen périodique universel du Maroc, il a accepté un nombre de recommandations parmi lesquelles figures, la recommandation n° 9 qui stipule ce qui suit :

« Poursuivre l'harmonisation du droit interne avec les normes internationales en matière de droits de l'homme »

La section chargée du suivi des droits des personnes en situation de handicap au sein du Médiateur pour la Démocratie et les Droits de l'Homme en tant que partie prenante (stakeholder), constate que :

Dans le contexte actuel, l'accès des PESH au Maroc à leurs droits reste limité en raison du déficit du cadre juridique actuel et ce à plusieurs niveaux :

1. Absence de cadre juridique contraignant :

Les lois citées ci-dessus notamment la loi : n° 5-81, n°10-89, n° 07- 92 concernant la protection sociale des PESH, sont basées sur une approche caritative et ne mentionnent ni le principe d'égalité, ni l'obligation de non-discrimination basée sur le handicap, elles restent très vagues sur la question des obligations de l'Etat.

L'impact de la Loi des accessibilités n° 10-03, reste très limité en raison des dispositions de l'article 29 qui limite l'obligation de l'aménagement aux bâtiments construits après la promulgation de ladite loi.

Les décrets d'applications prévues par la loi n° 10-03 n'ont été publiés qu'en octobre 2011 et n'entreront en vigueur qu'en Avril 2012. (8 années de retard), ledit décret ne prévoit pas de disposition concernant les réaménagements nécessaires dans les bâtiments et édifices existants

Cette loi sur l'accessibilité est loin de répondre aux besoins de tous les types de handicap chacun dans ses spécificités.

En dépit de l'engagement lors de la déclaration du gouvernement en 2007, d'élaborer une loi spécifique aux PESH, le projet de loi pour le renforcement des droits des personnes en situation de handicap au Maroc n° 62.09, n'est toujours pas adopté alors qu'il est introduit auprès du Secrétariat Général du Gouvernement depuis 2008.

Ce projet de loi se base sur les valeurs et principes de la CRPD^{iv}, pourrait en cas de son adoption, pallier aux insuffisances et carences du cadre juridique actuel notamment le caractère contraignant, l'adoption d'une nouvelle définition du handicap incluant l'interaction entre l'individu et l'environnement, L'inclusion des droits de la femme et de l'enfant ...

2. Le droit à l'éducation :

Le Ministère de l'Education Nationale et l'Enseignement supérieur, la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, a élaboré et adopté des notes importantes^v au sujet de l'éducation des PESH, toute fois, lesdites sont non contraignantes et facultatives, et ne sont pas assorties d'un mécanisme de suivi et d'évaluation au sein de ce département,

L'accès à l'éducation en milieu scolaire ordinaire (l'enseignement général selon la CRPD) et les moyens de mise en œuvre de ce droit continuent à être délégué aux associations et spécialement des associations de parents.

Les associations œuvrant dans le domaine du droit à l'éducation se voient contraintes d'assumer la lourde charge des aménagements des classes d'intégration scolaire, leur équipement, le recrutement, la rémunération et la formation des accompagnateurs éducatifs des élèves en situation de handicap,

Les élèves en situation de handicap continuent à fréquenter les classes intégrées sans accès systématique au droit à l'inscription sur les registres scolaires ni aux assurances scolaires (les sociétés d'assurances conventionnées avec le MEN^{vi}, excluent les PESH du contrat d'assurances), voir le communiqué du rapporteur spécial de l'ONU sur l'éducation^{vii} ;

Le Ministère de l'Education Nationale et l'Enseignement supérieur, la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, adopte une vision restrictive du droit à l'éducation inclusive des PESH en orientant ces actions spécialement aux CLIS^{viii}

Les CLIS créés par le Ministère de l'Education Nationale et l'Enseignement supérieur, la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, et encadrées par ses services connaissent des situations pouvant engendrées des souffrances et constituer une source importante de maltraitance (surcharge en nombre d'élèves, un enseignant seul sans personnel d'accompagnement pour le soutenir, mélange des handicaps, manque de formation et d'appui spécialisé.)

Face au manque du personnel enseignant, l'administration a recours parfois à la réaffectation des rares enseignants des CLIS aux autres classes consacrant ainsi la discrimination entre élèves handicapés et non handicapés

Les CLIS encadrées par les associations de parents et celles créés par Le Ministère de l'Education Nationale et l'Enseignement supérieur, la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, font rarement partie du projet d'établissement scolaire et son de ce fait exclues des différents programmes, manifestations et activités parascolaires de l'établissement d'accueil.

Le gouvernement marocain s'était engagé à garantir l'accès de 70% des PESH^{ix} à l'enseignement, or dans le bilan présenté en 2011, il est noté que seules 81 classes intégrées ont été créés et n'a pu garantir l'accès qu'à 1186 enfants en situation de handicap grave sur un total estimé à 7000 enfants selon l'enquête nationale du le handicap réalisée en 2004, en parallèle avec la création de de 351 institutions répondant aux exigences des personnes à besoins spécifiques, ceci montre un effort plus soutenu dans l'approche de l'institutionnalisation des PESH à l'opposé de l'approche inclusive prônée par la CRPD.

3. **Le droit à la santé :**

Trois grandes défaillances à ce niveau :

- a. le système de l'affectation longue durée (maladie chronique) qui est supposé ouvrir l'accès à la prise en charge des frais des soins à 100% , lesquels 100% sont calculés sur la base d'un barème de tarifs adopté par le ministère de la santé et qui ne correspond pas en réalité aux tarifs en cours que ce soit dans le secteur public (qui n'est pas gratuit) ou le secteur privé
- b. le manque d'adoption des référentiels de l'OMS dans la classification des maladies et troubles notamment l'autisme qui est toujours considéré et traité comme une psychose et non comme un trouble du développement neurobiologique comme c'est défini par la CIM10^x et le DSMIV^{xi}
- c. L'absence quasi totale des professionnels paramédicaux dans le domaine de l'ergothérapie

4. **Le droit à l'emploi**

Le gouvernement a failli à ses engagements vis-à-vis des citoyens en situation de handicap énoncés lors de la déclaration gouvernementale notamment la réalisation de : 7% d'emploi dans le secteur public qui seraient réservés aux PESH, le bilan du gouvernement montre le recrutement de seulement 684 personnes en situation de handicap^{xii} dans le secteur public etc., durant la période (2007- 2011)

V. Recommandations :

Face à cette situation le Médiateur pour la Démocratie et les droits de l'Homme recommande :

1. L'adoption du projet de loi 62.09
2. L'harmonisation de tous les textes juridiques avec les dispositions de la convention internationale des droits des personnes handicapées
3. L'adoption claire de l'approche inclusive de façon transversale dans tous les domaines et plus précisément dans le secteur de l'enseignement et de la formation professionnelle
4. L'adoption du référentiel de l'OMS en matière de classification des maladies notamment l'autisme
5. La création de la caisse nationale des PESH pour assurer la compensation du handicap et assurer la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances
6. La création du Conseil National des Droits des PESH comme mentionné dans la CRPD

ⁱ http://www.mediateurddh.org.ma/fr/index_fr.php

ⁱⁱ PESH : personnes en situation de handicap

ⁱⁱⁱ http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Morocco/Morocco_Programme_Urgence_portefeuille.pdf

^{iv} <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAJA2531p047.xml1/>

^v CRPD : Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'ONU en 2006 et ratifiée avec son protocole facultatif par le Maroc en avril 2009

^v Note 60 et note 143

^{vi} MEN : Le Ministère de l'Education Nationale et l'Enseignement supérieur, la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique,

^{vii} <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/106/82/PDF/G0710682.pdf?OpenElement>

^{viii} CLIS : classes d'intégration scolaire qui regroupent des élèves en situation de handicap au sein des écoles ordinaires

^{viii} Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes

^{viii} Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders ; DSM

^{ix} Déclaration de Monsieur le Premier Ministre devant la chambre des représentants le 24 octobre 2007

^x <http://www.makassib.ma/fr/acquis-citoyens/citoyennete#pt8>